



DIVISION DE LYON

Lyon, le 15/11/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-044666

**Ensemble scolaire La Salle
Collège Franc Rosier
14, rue Godefroy de Bouillon
63000 CLERMONT-FERRAND**

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 novembre 2016
Installation : Collège La Salle Franc Rosier à Clermont-Ferrand
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon dans les collèges

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-10, R.1333-15&16
[2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
[3] Note technique ministérielle du 7 février 2005 prise en application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004

Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0696

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon régional en Auvergne - Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a rencontré le 3 novembre 2016 le directeur du collège du collège La Salle Franc Rosier ainsi que l'intendante de l'ensemble scolaire sur le thème de la gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement. En effet, l'ensemble scolaire La Salle s'inscrit dans les catégories d'établissements visés par la réglementation du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public (critère 1 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public).

Il ressort de cette inspection que le collège La Salle Franc Rosier n'a jamais fait réaliser de dépistage du radon dans pour ses bâtiments. Un dépistage a eu lieu en 2004 pour l'ensemble des bâtiments de l'ensemble scolaire sans que ses résultats n'aient pu être communiqués aux inspecteurs. Une campagne de mesure du radon devra être menée prochainement.

A Demandes :

Dépistage du radon dans les établissements :

L'article R.1333-15 du code de la santé publique prévoit que le dépistage du radon soit réalisé tous les 10 ans dans les lieux ouverts au public et en particulier dans les établissements d'enseignement. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 cité en référence [2] précise que ce dépistage est effectué par des organismes agréés par l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé que les bâtiments du collège, construit en 2013 n'ont pas bénéficié d'une telle campagne de dépistage. Parallèlement, il a été indiqué aux inspecteurs que les autres bâtiments de l'ensemble scolaire (Ecoles, Lycées, internat, enseignement supérieur) avaient fait l'objet d'une campagne de dépistage en 2004. Cependant, le rapport de dépistage et le résultat des mesures effectuées n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

A1 Je vous demande de procéder à un dépistage du radon au sein du collège La Salle Franc Rosier ainsi que dans l'ensemble des bâtiments de l'ensemble scolaire La Salle Clermont Ferrand en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique.

A2 Je vous demande de veiller à respecter la périodicité des dépistages radon en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique.

A3 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les résultats du dépistage effectué en 2004 et le cas échéant les mesures de remédiation mises en place.

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin que je transmets copie de ce courrier à la délégation départementale de l'ARS du Puy-de-Dôme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD

